

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.332 du 8 mai 2014

A. 201.242/XIII-5953

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COMITE DE QUARTIER DU
SART-TILMAN**, en abrégé "**C.Q.S.T.**",

2. **DEVOS** Pierre,

3. **SACRE** Jean-Paul,
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN, en abrégé "C.Q.S.T.", Pierre DEVOS et Jean-Paul SACRE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 mai 2011, par le fonctionnaire délégué de la direction de Liège I, ayant pour objet la viabilisation d'un terrain en vue de la création d'un parc d'activités économiques en extension du "Liège Science Park" au Sart-Tilman, rue Bois Saint-Jean et allée de la Cense Rouge;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 décembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 décembre 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.